



Mairie de Puy Sanières

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2020 A 18 H 30
SALLE DES FETES.RDC DE LA MAIRIE.**

L'an deux mil vingt, le quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de Puy Sanières, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la Présidence de Bruno PARIS, Maire.

Présents : ARNOUX Frédéric, BELLINE Thierry, BRUNNER Pascal, DELPHIN Arnaud, GROSJEAN-BRUNNER Agnès, LAGIER Gabriel, LINARES Thibault, MARAVAL Michel, PARIS Bruno, PROST Michel, SOUSSEING Francelise.

Excusés, absents : 0

Secrétaire de séance : LINARES Thibault

Nombre de votants : 11

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu du 25 mai 2020
- Indemnités de fonction
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Elections des représentants dans les structures intercommunales
- Nomination des délégués dans les commissions communales (commissions à définir)
- Travaux cabane des bergers
- Utilisation décharge déchets verts par usagers de la commune de Puy Saint Eusèbe. Refacturation des charges
- Questions diverses

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 mai 2020

Bruno Paris donne lecture du compte-rendu du dernier conseil municipal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2. Indemnités de fonction

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire, de 2 adjoints au maire et d'un conseiller municipal délégué,
Considérant que la commune compte moins de 500 habitants, que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5% de l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique, que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, et que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et du Conseiller Municipal Délégué, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Afin de rémunérer le conseiller délégué **le maire demande** que son indemnité soit réduite, les adjoints participent également

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide qu'à partir du 1er juin 2020 :

- Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire :	23.14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 er adjoint :	9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ème adjoint :	9.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller munic. délégué :	2.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Bruno Paris fait part au conseil municipal des délégations qui peuvent lui être attribuées dans le cadre de la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation dans les domaines suivants (mentionnés à l'article L2122.22 du CGCT) :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;